



Séance du

25

Mars

2022

CONSEIL MUNICIPAL

du 25 Mars 2022 à 18 h 30
à la Mairie, salle du conseil

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 4 avril 2022



I – AFFAIRES GENERALES

I – 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 Mars 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 Mars 2022 a été soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée délibérante.

I – 2. Nomination d'un nouvel adjoint

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° III en date du 25 mai 2020, il a été décidé de créer huit postes d'adjoints au Maire, pour la commune de Neuville-de-Poitou, conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la démission pour raisons familiales de Madame Laurence COTTIER 6^{ème} adjointe, en sa qualité d'adjointe au maire et de conseillère municipale, notifiée à Madame la Préfète de la Vienne le 23 février 2022, acceptée le 2 mars 2022 avec notification reçue le 4 mars 2022, Madame le Maire a installé Monsieur Philippe PERRIER, en qualité de conseiller municipal.

Ceci fait, elle a rappelé que la commune avait élu 8 adjoints et propose de maintenir ce dispositif ; ce faisant, il a été acté qu'il convenait d'élire un nouvel adjoint.

A ce titre, il a été rappelé que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Cette règle ne vaut que dans l'hypothèse de l'élection d'un seul adjoint.

Aussi, Madame le Maire a-t-elle proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et a précisé que Madame Muriel MASSEI, actuellement conseillère déléguée, était volontaire pour assurer cette mission.

Pour information, il a été précisé que l'adjoint nouvellement élu prendrait rang après tous les autres, chacun des adjoints déjà élus passant au rang supérieur.

Aussi après avoir procédé à l'élection du 8^{ème} Adjoint :

I – DECLARATION DE CANDIDATURE

1^{er} tour : a déclaré être candidate :

Muriel MASSEI

II – RESULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)

A déduire, bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)

Majorité absolue : 15 (quinze)

Madame Muriel MASSEI a été proclamé adjoint au Maire.

Elle a pris rang après tous les autres, chacun des adjoints déjà élus passant au rang supérieur.

Le tableau du Conseil Municipal a également été mis à jour.

I – 3. Modification des indemnités du Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au conseil municipal que suite à la démission de Madame Laurence COTTIER en tant que 6^{ème} adjointe, Madame Adeline MEKILA a été promue 6^{ème} adjointe, Monsieur Bernard ARNAUDON, 7^{ème} adjoint et Madame Muriel MASSEI en qualité de 8^{ème} adjointe.

Madame le Maire a précisé que l'organisation de la municipalité a donc été modifiée avec la nomination récente d'une nouvelle adjointe ramenant ainsi le nombre de conseillers délégués à trois (3), chacun d'eux disposant de délégations réglementaires.

En conséquence, une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints ainsi que des conseillers municipaux délégués a dû être approuvée.

Il a été rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire peut être égale à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. De plus, conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, cette indemnité peut être majorée de 15% pour les communes chefs-lieux de canton.

Pour les adjoints pour lesquels il a été rappelé que leur nombre a été arrêté à huit (8), en application de l'article L.2123-24 du CGCT, l'indemnité peut être égale à 22 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. De plus, conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette indemnité peut également être majorée de 15 % pour les communes chefs-lieux de Canton.

Madame le Maire précise que trois conseillers délégués disposeront d'une délégation propre et pourront bénéficier d'une indemnité, au même titre que celle accordée au Maire et aux adjoints.

Ce faisant, eu égard aux textes réglementaires, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'instituer une indemnité de Maire comme suit : 53% de l'indice précité à laquelle est proposée la majoration de 15 % susnommée, soit une indemnité totale fixée à 60,95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour les 8 adjoints élus et les 3 conseillers délégués désignés ce jour, l'indemnité est déterminée comme suit :

- 16,15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique à laquelle est proposée la majoration des 15% susnommée, soit une indemnité totale fixée à 18,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Etant précisé qu'ainsi l'enveloppe réglementaire allouée est respectée.

Enfin, il a été rappelé que ces indemnités seraient mandatées mensuellement et versées à compter de la prise de fonctions des élus concernés et conformément aux arrêtés de délégations accordées aux adjoints et conseillers délégués.

I – 4. Modification des commissions municipales et des représentants aux conseils d'école

Rapporteur : Madame le Maire

L'assemblée délibérante a été informée que le remaniement de l'exécutif communal susnommé, se traduisait également par la modification de certaines commissions communales existantes instituées le 25 mai 2020 et remaniées le 5 novembre 2021.

Il a ainsi été rappelé le rôle des commissions communales, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé de modifier les commissions ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- Les commissions dans lesquelles siégeait Madame Laurence COTTIER, élue démissionnaire, conservent les mêmes membres ;
- La présidence de la commission « Education, enfance et Jeunesse » sera désormais exercée par Madame Adeline MEKILA, 6^{ème} adjointe déléguée à l'Enseignement, l'Enfance et la Jeunesse ;
- La présidence du groupe de pilotage « Conseil Municipal des Jeunes » sera désormais exercée par Madame Adeline MEKILA, 6^{ème} adjointe déléguée à l'Enseignement, l'Enfance et la Jeunesse ;
- Au sein de la commission des Finances, Madame Laurence COTTIER est remplacée par Madame Muriel MASSEÏ ;
- Monsieur Philippe Perrier rejoint la commission mixte « Bâtiments et sécurité des ERP, Voirie » ;

- La représentation des élus aux conseils des écoles est modifiée comme suit : Madame Karine DEMEOCQ représentante de la collectivité auprès du Conseil d'école de l'école maternelle « Les P'tits Cailloux » ; Monsieur Jean-François LHUISSIER représentant de la collectivité auprès du Conseil d'école de l'école élémentaire Jules Ferry ; Madame Muriel MASSEI représentante de la collectivité auprès du Conseil d'école de l'école primaire de Bellefois ;

Par ailleurs, afin de correspondre aux modifications de certaines délégations, les commissions ci-dessous seront renommées de la manière suivante :

- La commission « Commerce et Vie économique » a été renommée « Commerce, Vie économique et Tourisme » et placée sous la délégation de Madame Muriel MASSEI ;

- La Commission « Affaires sociales, Sanitaires et Projets de quartier » a été renommée « Affaires sociales, Sanitaires et Relation avec la population » et placée sous la délégation de Madame Danièle GAUTHIER ;

- La Commission « Sécurité et accessibilité de l'espace public » a été renommée « Sécurité, accessibilité de l'espace public et Emergence des Projets de quartier » et placée sous la délégation de Monsieur Jean-François LHUISSIER.

I – 5. Charte d'utilisation des outils numériques

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé que dans le cadre de la mise en conformité des institutions publiques avec le règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD), la collectivité doit progressivement mettre en application un certain nombre d'actions visant à améliorer l'utilisation des nouvelles technologies d'informations et de communication et la protection des données personnelles des usagers comme du personnel administratif.

Dans ce sens, a été élaborée conjointement avec le délégué à la protection des données rattaché à Neuville de Poitou, une charte informatique prescrivant des modes de conduites à tenir pour tous les utilisateurs de ces outils, ou ayant à manipuler des données à caractère personnelles.

Cette Charte se présente donc comme un support pour les agents comme pour les élus dans la bonne utilisation de ces outils de manière synthétique mais exhaustive.

Il a également été précisé que cette charte a été présentée et validée par les représentants du personnel et de la collectivité à l'occasion de la séance du CHSCT en date du 11 Février 2022.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'acter la mise en place de la charte au sein des services de la commune et de permettre à chaque intervenant d'y souscrire. Pour ce faire, ce document sera adressé à l'ensemble des élus et agents municipaux.

I - 6. Compétence gestion des animaux errants et ramassage des animaux morts : signature d'une convention de partenariat avec la commune d'Avanton

Rapporteur : Isabelle CAPET

Il a été rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération n° 1 – 2. en date du 21 janvier 2022, la commune de Neuville-de-Poitou a mis en place une procédure de gestion des animaux errants et de prise en charge des animaux morts, suite à la restitution de cette compétence par la communauté de communes du Haut-Poitou avec effet au 1^{er} Janvier 2022.

Après avoir fait un premier point d'étape sur cette compétence, Madame Capet a rappelé qu'une réflexion avait été lancée avec plusieurs communes limitrophes afin d'étudier les conditions d'un travail conjoint.

Elle a précisé que ce travail a abouti avec la commune d'Avanton qui s'aligne sur les procédures mises en place par la commune de Neuville-de-Poitou, contre prise en charge des frais de pension de ses propres animaux errants.

De la même manière, un accord de participation financière de cette commune à l'acquisition du matériel nécessaire a été négocié à hauteur de 50% du coût total hors taxes.

Pour officialiser cette coopération entre les deux communes, il a été décidé d'instaurer une convention annuelle fixant les modalités de participation des communes à ce dispositif.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'entériner ladite convention et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et son adjoint délégué en vue d'accomplir les démarches y afférentes.

IV – ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

IV -1. Tarif pour le dépassement horaire de la garderie du soir à la garderie de Bellefois :

Rapporteur : Madame Adeline MEKILA

Il a été rappelé aux membres du conseil municipal que le SIVOS de Neuville-Yversay avait en son temps mis en place un tarif de facturation pour dépassement d'horaire de présence à la garderie de Bellefois le soir, le personnel étant souvent confronté à ce type de soucis lié au retour des parents venant prendre en charge leur(s) enfant(s) à la sortie de la garderie.

Tout récemment, la responsable de la structure nous a informés de certains agissements avec récurrence fréquente pour une arrivée en retard de plus de 20 minutes.

Il a été rappelé que la garderie du soir fonctionne de la sortie des classes, c'est-à-dire 16h15, jusqu'à 18h45. Le(s) agent(s) présent(s) effectue(nt) donc des horaires complémentaires que la collectivité doit prendre en charge.

La Commune de Neuville-de-Poitou a donc proposé de remettre en place une tarification spécifique pour les familles venant chercher leur enfant après 18h45.

Le tarif s'appliquerait par quart d'heure, dans la limite de 30 minutes et tout quart d'heure commencé serait dû ; au-delà, l'enfant serait pris en charge par l'él.u.e de permanence.

Dépassement d'horaire	Tarif (pour tout enfant)
De 0 à 15 min	7,50 €
De 16 à 30 min	15,00 €

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de valider la proposition de tarification pour le dépassement d'horaire et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour l'exécution des présentes ;

Etant précisé que la commission des Finances qui s'est réuni en date du 14 Mars 2022 a émis un avis favorable sur ce projet.

IV – 2. Nouvelles conventions TAP

Rapporteur : Madame Adeline MEKILA

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune de Neuville-de-Poitou a mis en place les Temps d'Activités Périscolaires dans les écoles publiques, construits autour d'activités proposées par des professionnels dans leur domaine de compétences.

Chaque année ces activités débutent après les vacances de la Toussaint et se poursuivent jusqu'à fin mai début juin.

Pour l'année scolaire 2021-2022, il a été précisé aux membres du conseil que les conventions et activités ont été validées à l'occasion de la séance du 24 septembre 2021.

Toutefois, le dispositif validé doit faire l'objet d'une adaptation en raison de la défection récente d'une intervenante des Ateliers de l'Auxances, qui dispense des activités autour de la sensibilisation à la protection de l'environnement, en raison d'une fracture la plaçant en arrêt maladie jusqu'à la fin du mois d'avril prochain.

Aussi, il a été suggéré d'organiser de nouveaux ateliers pour les élèves concernés à compter du 21 mars prochain ;

Etant précisé que ces ateliers feraient l'objet d'une nouvelle convention reprenant les conditions habituelles d'organisation et de financement.

Ainsi, ils bénéficieraient des activités :

- Jeux et contes dansés en GS (Monsieur Quang Tuan NGUYEN) les lundis et vendredis de 11h45 à 12h30 à l'école des Petits Cailloux pour un coût par séance de 45 euros ;
- Tennis de table (FJEPS) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h35 à 13h35 à l'Ecole Jules Ferry pour un coût par séance de 35 euros.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions à intervenir avec les différents organismes et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour mener à bien les démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet.

V - FINANCES

V – 1. Attribution des subventions aux associations pour 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Suite à la Commission des Finances qui s'est réunie le 14 Mars 2022 et à la commission Sport et vie associative en date du 18 janvier 2022, ont été soumises au Conseil Municipal les propositions de subventions aux associations pour l'exercice 2022.

Après s'être prononcé sur lesdites subventions, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses en découlant qui seraient imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, chapitre 65, article 65748, fonctions prévues à cet effet.

V – 2. Convention relative au versement d'une subvention au Club Athlétique Neuvilleois (CAN) Haut-Poitou

Rapporteur : Monsieur Samuel Praud

L'Assemblée délibérante a été informée que le Club Athlétique Neuville Haut-Poitou (CANHP) a sollicité une subvention de la collectivité.

Après avis favorable de la commission « Finances », lors de sa réunion du 14 Mars 2022 et de la commission « Sports et vie associative » en date du 18 Janvier 2022, il a été proposé d'accorder au CAN Haut-Poitou une subvention d'un montant de 17 500,00 €, étant précisé que 17 500 € sont inscrits en réserve et pourront être alloués au club en cas de maintien en Nationale 3, pour soutenir ce club sportif participant à l'animation de la commune et ayant une action éducative en direction des jeunes dans le cadre de l'école de football.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 Juin 2001, la subvention étant supérieure à 23.000 €, une convention sera conclue avec ladite association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite aide financière.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé :

- d'accepter cette proposition d'accorder au CANHP une subvention d'un montant de 17 500,00 €, étant précisé que 17 500 € sont inscrits en réserve et pourront être alloués au club en cas de maintien en Nationale 3 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seraient imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2022, chapitre 65, article 65748, fonction 30 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec le CAN Haut-Poitou.

V – 3. Convention pluriannuelle relative à l'attribution d'un concours financier à l'association O.G.E.C

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 mars 2017, a été conclue une convention pluriannuelle fixant le montant de la participation par enfant de la commune à l'OGEC, pour la gestion de l'École Jeanne d'Arc, participation qui doit être recalculée annuellement. Cette convention étant désormais arrivée à son terme, il convient d'établir une nouvelle convention.

Il a également été rappelé que le calcul de la participation communale à l'OGEC, est basé, pour les élèves de classes maternelles, sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles « Les P'tits Cailloux » et de Bellefois, et pour les élèves de classes élémentaires, sur celles des écoles publiques « Jules Ferry » et de Bellefois.

Il a été rappelé qu'avec la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance et le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, les dépenses obligatoires pour les communes ont évolué. Ainsi, celles relatives à l'emploi d'ATSEM entrent dans ce champ d'obligation.

Il a donc été proposé d'arrêter le montant de cette participation annuelle pour 2022, à 1 919,14 € par enfant scolarisé en maternelle et à 570,54 € par enfant scolarisé en élémentaire, soit une contribution annuelle totale de 46 266,32 € pour l'ensemble des enfants scolarisés à l'école Jeanne d'Arc et domiciliés sur Neuville-de-Poitou.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention initiale, et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seraient imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2022, chapitre 65, article 65748, fonctions 211 et 212 ;

Etant précisé que la commission Finances en date du 14 mars 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions.

V – 4. Convention annuelle de versement d’une subvention au Foyer des Jeunes d’Education Populaire et Sportive (F.J.E.P.S)

Rapporteur : Monsieur Samuel PRAUD

Il a été rappelé aux membres du conseil municipal qu’une convention d’objectifs et de moyens lie la commune de Neuville-de-Poitou au FJEPS depuis le 24 février 2020.

Eu égard à la demande de subvention formulée par le FJEPS et après avis favorable de la commission des Finances en date du 14 mars 2022 et de la commission Sport et Vie Associative en date du 18 Janvier 2022, il a été proposé d’attribuer la subvention allouée au Foyer des Jeunes d’Education Populaire et Sportive pour l’exercice 2022, comme suit :

- Subventions :
 - o 24 000,00 € pour les différentes sections ;
 - o 39 000,00 € pour la garderie périscolaire La Souris Verte ;
- Subvention exceptionnelle :
 - o Néant
- Participations :
 - o 3,40 € par journée/enfant ou 1,70 € par demi-journée/enfant pour le centre de loisirs « La Souris Verte ».

Il a d’autre part été indiqué que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d’application n°2001-495 du 6 Juin 2001, précisent que lorsqu’une collectivité attribue à une association une subvention supérieure à 23.000 €, elle doit conclure, chaque année, avec ladite association, une convention définissant l’objet, le montant et les conditions d’utilisation de ladite aide financière.

Conçue pour se dérouler sur une durée de 5 ans, la convention d’objectifs et de moyens a été conclue entre la commune de Neuville-de-Poitou et le FJEPS le 24 février 2020.

Il a été rappelé que conformément à son article 3, ladite convention est complétée chaque année par une convention annuelle de versement de cette subvention qui définit les montants alloués chaque année par le conseil municipal.

A l’unanimité, le conseil municipal a décidé d’autoriser Madame le Maire ou l’adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec le F.J.E.P.S, et à faire toutes diligences nécessaires pour l’exécution de la présente décision.

V – 5. Convention annuelle de versement d’une subvention à Place Ludique

Rapporteur : Monsieur Samuel PRAUD

Il a été rappelé aux membres du conseil municipal que la compétence « Gestion des ludothèques » a été restituée aux communes membres de la communauté de communes du Haut-Poitou depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ce faisant, les demandes de subvention relatives au fonctionnement de Place Ludique sont désormais étudiées par la commune de Neuville-de-Poitou et un dossier de demande de subvention réglementaire a donc été déposé par cette association au titre de l'année 2022.

Eu égard à la demande de subvention suscitée et après avis favorable de la commission des Finances en date du 14 mars 2022 et de la commission Sport et Vie Associative en date du 18 Janvier, il a été proposé d'attribuer une subvention à Place Ludique d'un montant total de 70 000€ pour l'exercice 2022.

Il a d'autre part été indiqué que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 Juin 2001, précisent que lorsqu'une collectivité attribue à une association une subvention supérieure à 23.000 €, elle doit conclure, chaque année, avec ladite association, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite aide financière.

Ce faisant, un projet de convention a été élaborée pour une durée d'un an.

Il a été rappelé que conformément à son article 3, pour les années suivantes, une nouvelle convention sera mise en place dans laquelle il s'agira de déterminer le montant de la subvention annuelle allouée après délibération du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec Place Ludique et à faire toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

V – 6. Elaboration d'un règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé que la commune de NEUVILLE DE POITOU s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et a été retenue par arrêté interministériel du 13 décembre 2019.

Cette démarche s'inscrit dans la démarche de modernisation de ses processus comptables et de ses documents budgétaires réglementaires portée par la collectivité.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors des conseils municipaux du 28 mars 1997, du 15 février 2008 (délibération n°VIII-5) pour les documents d'urbanisme et du 27 novembre 2015 (délibération n°IV-5) pour les subventions d'équipement ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil municipal du 5 novembre 2021 (délibération n°V-3) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 25 mars 2022.

Le règlement budgétaire financier de la commune de NEUVILLE DE POITOU précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits, et en particulier à la Direction des Finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Il est enfin précisé que le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement avec des renvois aux articles concernés.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction des Finances.

Il a été précisé que le contenu de ce guide a été validé par le comptable public.

Ce faisant, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'adopter ce guide budgétaire et financier et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son adjoint délégué pour mener à bien les démarches nécessaires à son application.

Il a été précisé que ce guide sera notifié aux services du comptable public.

V – 7. Débat d'Orientations Budgétaires 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que l'action des collectivités territoriales est en partie conditionnée par le vote de leur budget annuel et que leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Ainsi, il a été présenté à l'attention de l'assemblée délibérante, les engagements et perspectives retenus pour les différents budgets de la collectivité - budget primitif général, budget annexe du service de l'assainissement, budget annexe des « activités patrimoniales à

vocations économiques et commerciales », budgets annexes du lotissement communal des « Frères Quintard », de l'ilot Bourg-Est – Rue Bangoura Moridé et de l'ilot Gambetta.

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le débat d'orientations budgétaires représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Aussi, un rapport sur les points suivants doit-il être présenté à l'Assemblée Délibérante :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Ce rapport est soumis à délibération du Conseil Municipal qui prend acte de la tenue du DOB et a pour but de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Dans cette perspective, l'Assemblée Délibérante a été invitée à débattre des orientations budgétaires pour l'exercice 2022 et a pris acte de la tenue dudit débat d'orientations budgétaires.

X – URBANISME ET GRANDS PROJETS

X – 1. Avenant à la convention opérationnelle signée avec l'EPF Nouvelle Aquitaine

Rapporteur : Monsieur Dominique PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 décembre 2017, a été acceptée la convention opérationnelle foncière n° CP 86-17-061 en vue de confier à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine des missions d'action foncière sur différents îlots prédéfinis sur le territoire communal, issus d'une étude de requalification urbaine menée en 2016 et présentée au Conseil Municipal en septembre 2017.

Il a été précisé que la communauté de communes du Haut-Poitou est également signataire de cette convention.

Il a été rappelé que la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en vue de corriger le périmètre d'intervention de l'EPF NA sur le territoire communal.

Monsieur Pierre a rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le projet de réhabilitation de la friche constituée par les anciens établissements Dousset – Matelin, notamment objet de cette convention.

Il a précisé qu'un projet de nouveau quartier intergénérationnel est travaillé depuis plusieurs années sur cette emprise de 2 hectares environ, constitué de 141 logements et zones de stationnement, comme suit :

- De petits ensembles collectifs d'essence privée voués, soit à l'accession à la propriété, soit à la location, en vue d'accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant, des familles monoparentales..., représentant un nombre total de 64 logements ;
- Une résidence autonomie de 40 places et 38 logements, à destination d'une population vieillissante à la recherche d'un logement adapté à ses besoins en services et commerces ;
- Un ensemble Collectif Social, composé de 24 logements sociaux voués en partie à la location à des personnes âgées autonomes et autres ayants-droits ;
- De petites maisons avec jardins en accession à la propriété (8) ou en location avec loyers modérés (7) pour jeunes ménages et familles ;
- Une structure d'accueil pour les jeunes enfants de type crèche ou maison d'assistantes maternelles d'une dizaine de places.

Ce faisant, a été présenté le projet d'avenant n° 2 à la convention suscitée qui a pour objet de définir les modalités de versement de la minoration sur fonds propres à hauteur de 400 000€, entérinée par le conseil d'administration de l'EPF NA au cours de sa séance du 10 mars 2022.

Monsieur Pierre a rappelé aux membres du conseil municipal qu'après approbation et signature de cet avenant, la commune deviendrait propriétaire de l'emprise foncière déconstruite et dépolluée suite à acte de vente entre les parties. Le rachat du foncier devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre 2022 ou au plus tard le 31 décembre 2022.

Il a été souligné que le projet est porté par un aménageur unique qui s'est porté acquéreur des terrains ainsi urbanisés pour un prix de 600 000 € HT, ce qui nécessite à court terme la signature d'un compromis de vente.

Aussi, après avis favorable de la Commission « Urbanisme et Grands projets » du 17 Mars 2022, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 86-17-061 d'action foncière en renouvellement urbain, en vue d'une modification des dispositions relatives au financement de ce projet par octroi d'une minoration foncière à hauteur de 400 000 €.

X - 2. Intégration de voiries diverses dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur Dominique PIERRE

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que les charges que les communes assument au titre de la gestion de la voirie dont elles sont propriétaires donnent lieu à l'octroi de dotations financières de l'Etat.

A ce titre, il a été précisé les conditions du recensement de la voirie communale qui conditionnent notamment la fiabilité du calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Ainsi, les articles L 2334-22 et L 2334-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient-elles que les fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale sont réparties pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Il a été précisé que l'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal comme base de référence.

Les critères sont les suivants :

- La Commune doit être propriétaire de la voirie,
- La voirie doit appartenir au domaine public de la commune,
- La voirie doit être exprimée en mètres linéaires, y compris dans le cas de places.

Ce faisant, Monsieur PIERRE a rappelé que diverses voies pouvaient faire l'objet de cette procédure et en a rappelé le contexte.

1°) – Suite à la procédure de transfert d'office de parcelles des lotissements rue des Pradelles, rue Mozart et rue du Clos du Haut-Poitou

Par délibération n° X – 1. du 9 avril 2021, le conseil municipal a entériné les résultats de l'enquête publique suscitée et autorisé le transfert d'office au profit de la commune des parcelles concernées utilisées à usage de voie ouverte à la circulation publique.

Ce faisant, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'intégrer les sections de voies concernées dans le domaine public à raison des éléments techniques ci-dessous :

- Rue des Pradelles pour une longueur de 155 ml ;
- Rue Mozart pour une longueur de 205 ml ;
- Rue du Clos du Haut-Poitou pour une longueur de 280 ml ;
- Rue des Vignes pour une longueur de 155 ml ;
- Rue de Souré pour une longueur de 275 ml ;

et en vertu des plans annexés à la présente.

2°) – Suite à la création de la rue Jean Petit

Il a été rappelé que par délibération n° IV – 1. du 17 mai 2019 a été créée la rue Jean Petit, reliant la rue Edgar Quinet et la rue Paul Bert.

Les travaux de cette nouvelle voie et les bornages et division cadastrale correspondants sont désormais achevés, ce qui permet désormais son transfert dans le domaine public communal, à raison de 90 ml.

3°) – Suite à la création du parking attenant à la résidence Victor-Hugo

Par délibération n° V – 6 du 19 mai 2017, le conseil municipal a décidé de se porter acquéreur en VEFA du parking de 14 places attenant à la résidence Victor-Hugo afin de rendre son accès public.

Monsieur Pierre a précisé que ce parking est situé à proximité immédiate du centre de soins du bourg et de la supérette.

Il a été proposé de dénommer ledit parking d'une part et de l'intégrer dans le domaine public communal à concurrence de 30 ml d'autre part, conformément aux plans ci-annexés.

Concernant sa dénomination, il a été proposé de le dénommer Parking Armand Caillard. Aussi, après avis favorable de la commission « Urbanisme et grands projets » du 17 Mars 2022, à l'unanimité, le conseil municipal a décidé d'intégrer l'ensemble des voies et parking ci-dessus au domaine public communal, en vertu de leurs longueurs respectives en mètres linéaires.

Par conséquent, il a été suggéré au Conseil Municipal :

- d'accepter les propositions susmentionnées ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- de notifier à la Préfecture de la Vienne les présentes modifications pour prise en compte au titre des données mises à jour au sein de la Dotation Globale de Fonctionnement.

XII - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 25 mai 2020 modifiée le 10 juillet 2020 :

- **Décision n° 18 / 2022**, en date du 08 Mars 2022 portant mise à disposition à titre gratuit de l'espace Jean Dousset à destination de l'association indépendante des parents d'élèves de Neuville (AIPEN) pour l'organisation d'un karaoké caritatif afin de lever des fonds pour l'association « Un Hôpital pour les Enfants » et « Un Espoir pour Mahé » en date du 03 Avril 2022 ;
- **Décision n° 19 / 2022** en date du 08 Mars 2022 portant mise à disposition à titre gratuit de la salle des Fêtes à destination de la CCHP pour l'organisation d'un spectacle pour les 6^{ième} du collège Jean Rostand en date du 05 Avril 2022, celui-ci s'inscrit dans le projet d'intégration de la classe Ulis dans le cadre de la médiation Pass'Art ;

• **Décision n° 20 / 2022** en date du 11 Mars 2022 en vue de solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires, afin de mettre en place une solution numérique pour développer l'attractivité commerciale du cœur de bourg de Neuville de Poitou à travers les services d'un Ticket Commerçant.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 19.944,00€ TTC, et se décompose comme suit :

- Coût de l'opération :	19 944,00 € TTC
- Financement :	
○ Aide Plan de Relance :	15 955,20 €
○ Commune de Neuville :	3 988,80 €
Soit :	19 944,00 €

Fait à Neuville-de-Poitou, le 29 Mars 2022

Direction Générale des Services

Madame le Maire



Séverine SAINT-PÉ